

Déclaration de Monsieur le Maire en Conseil Municipal du 4 décembre 2023

L'affaire appelée à l'audience correctionnelle du 24 novembre dernier sera évoquée par le Tribunal du 1^{er} au 3 octobre prochain.

Elle peut-être ainsi synthétisée :

Entre les deux tours des élections municipales de l'année 2020, en pleine pandémie COVID, Monsieur Alain FEDI déposait plainte au commissariat d'Aubagne, suspectant le recours à de fausses procurations, après avoir obtenu le témoignage de sa tante, Mme Joséphine FEDI, sur les conditions dans lesquelles elle avait été « démarchée » par des individus prétendant s'occuper de sa procuration.

La réglementation applicable à l'établissement d'une procuration exige que la personne qui donne procuration (le mandant) comparaisse personnellement auprès de l'une des autorités habilitées, qui vérifie alors son identité et la régularité des documents fournis puis enregistre la procuration sur un registre spécial.

Une dérogation autorise cette formalité au domicile du mandant en cas de maladie ou d'infirmité grave établies par certificat médical et impose alors que les officiers de police judiciaire, agent de police judiciaire ou leurs délégués se déplacent au domicile de la personne.

L'enquête devait révéler que de nombreuses procurations avaient été récupérées au domicile de personnes âgées puis validées en leur absence par des fonctionnaires de Police, au mépris des règles du code électoral.

Des vérifications complémentaires permettaient de caractériser 20 procurations litigieuses validées par six policiers différents.

L'enquête révèle également que les mandants n'avaient pas eux-mêmes rempli les formulaires de procurations bien qu'ils les aient signés.

Certains des mandants ayant pu être entendus indiquaient ne pas connaître les mandataires figurant sur leurs procurations. Plusieurs de ces mandataires étaient colistiers de Christine CAPDEVILLE et avaient été sollicités par Geneviève DONADINI.

L'enquête conclut donc à 20 procurations établies en violation du code électoral dont 19 établies selon le système mis en place (doutes sur la procuration ANGRI) validées au commissariat hors la présence du mandant.

L'AUDITION DES PERSONNES MISES EN CAUSE :

- Madame Sonia RICHE, secrétaire au commissariat de police d'Aubagne, adjointe de Madame Christine CAPDEVILLE, maire sortante candidate à sa réélection, admettait avoir récupéré en mairie une dizaine de procurations établies sans avoir vu les mandants, qu'elle avait apportées au commissariat pour les faire signer par les chefs de poste présents et ce « pour rendre service à des électeurs pénnois qui ne pouvaient se déplacer ».

Ces procurations lui avaient été données par Madame Geneviève DONADINI, Monsieur Jacques LOPEZ et Monsieur Yves CABRERA.

Elle soutenait que Christine CAPDEVILLE était totalement étrangère à ces faits.

- PERSONNES AYANT AGI ET PRESENTEES PAR LES ENQUETEURS COMME «INTERMEDIAIRES » (RECUPERATION PROCURATIONS DOMICILE DES MANDANTS):

Madame Nathalie ANDREU, Monsieur Jacques Lopez, Monsieur Yves CABRERA, Monsieur Bernard NEGRETTI, admettaient avoir récupéré des procurations au domicile de particuliers et les avoir remis à Madame DONADINI

- LES FONCTIONNAIRES DE POLICE reconnaissaient avoir validé ces procurations en l'absence des mandants et reconnaissaient également avoir fait preuve de négligence ou de manque de vigilance.

- MADAME GENEVIEVE DONADINI, présentée par les enquêteurs comme «organisatrice», directrice de campagne de Madame CAPDEVILLE, reconnaissait avoir eu toutes les procurations en main et les avoir données à Madame RICHE pour qu'elle les porte au commissariat.

Elle prétendait n'avoir agi que pour rendre service, contestait le caractère frauduleux de sa démarche, préférant évoquer «une infraction à une procédure donnée».

Elle admettait que faire remplir des procurations hors la présence d'une personne habilitée puis les faire valider hors la présence du mandant et de désigner des mandataires parfois inconnus de ces mandants, était une faute pénale mais précisait qu'il s'agissait d'une période particulière.

Le Procureur a donc engagé les poursuites suivantes :

- Poursuite du chef de faux documents délivrés par une administration publique contre Mesdames DONADINI et RICHE et Monsieur LOPEZ (falsification de procurations de vote), contre Madame ANDREU, Messieurs CABRERA et NEGRETTI (établissement et récupération de procurations)
- Poursuite du chef d'usage de faux contre Mesdames DONADINI et RICHE
- Poursuite du chef de violation du code électoral contre Mesdames DONADINI, RICHE et ANDREU et Messieurs LOPEZ, CABRERA et NEGRETTI.

Ces faits semblent parfaitement caractérisés par l'enquête. Il faut enfin préciser qu'à l'audience du 24 novembre dernier, le Procureur a indiqué qu'il ne serait pas opposé à la procédure de Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC – également appelé « plaider coupable ») et que les prévenus intéressés par cette proposition pouvaient se manifester auprès de lui.